

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**  
**DISPOSITIF « QUARTIER D'AVENIR – HAUTS-DE-SEINE »**  
**CREATION ET AMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE du CENTRE-VILLE**

**Entre :** Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 57 rue des Longues-Raies 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 5 décembre 2025, dénommé ci-après « le Département » d'une part,

**Et :** La Commune de Villeneuve-la-Garenne dont le siège est Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025, partie dénommée ci-après « la Commune » d'autre part.

**Préambule :**

Par délibération en date du 23 septembre 2024, la Commission permanente a approuvé la conclusion du protocole pluriannuel définissant les modalités et conditions selon lesquelles le Département apporte son soutien au projet de rénovation urbaine du quartier du Centre-ville à Villeneuve-la-Garenne dans le cadre du dispositif « Quartier d'avenir Hauts-de-Seine ».

Ce protocole pluriannuel prévoit notamment le soutien par le Département des aménagements intérieurs et extérieurs de la médiathèque qui sera créée et précise « *A titre exceptionnel et dérogatoire, l'opération de construction de la médiathèque fait l'objet d'un financement départemental complémentaire dans le cadre du dispositif de « Contrat de développement Département — Ville ».* »

**Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.**

**TITRE 1<sup>er</sup> : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET DE SES MODALITÉS DE FINANCEMENT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département destinée à financer les aménagements intérieurs et extérieurs de la médiathèque.

**ARTICLE 2 : CALENDRIER ET PROGRAMME D'INTERVENTION**

La médiathèque comportera un vaste espace d'accueil ouvert sur la ville composé de sous-espaces perméables entre eux, un espace d'accueil mutualisé entre la médiathèque et la salle de spectacle, une salle de spectacle avec une scène intégrée à plat de 150 places en gradin rétractable et des espaces logistiques associés, une colonne vertébrale pour distribuer les

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20251218-2025-12-18-12-DE  
Date de réception préfecture : 05/01/2026

différents espaces de la médiathèque : le « parc-agora » mettant en scène les différentes sections de lecture.

Ce nouvel équipement public sera situé en pied d'immeuble d'un ensemble immobilier de type R+7 identifié « lot A1 » qui comprendra également 64 logements locatifs sociaux qui seront la propriété d'Immobilière 3F.

Le programme d'intervention des aménagements est le suivant :

- Aménagements intérieurs et scénographie :
  - Finalisation des lots architecturaux et de second œuvre non couverts par la première phase du projet : cloisonnements, dispositifs de contrôle d'accès, finitions techniques, faux-plafonds, doublages ;
  - Menuiseries Intérieures ;
  - Revêtements de sols ;
  - Peinture – Revêtements muraux – Plafonds ;
  - CVC / Plomberie ;
  - Electricité – CFO / CFA ;
  - Réalisation des lots techniques ;
  - Mise en place de la scénographie des différents espaces ;
  - Installation de l'éclairage adapté et du mobilier spécifique aux usages culturels ;
  - Acquisition de mobilier courant en cohérence avec les aménagements scénographiques, y compris pour les services internes ;
  - Déploiement de systèmes d'information de gestion et d'outils numériques facilitant l'organisation et l'accès aux ressources ;
- Aménagements extérieurs :
  - Aménagement du patio central, espace verdoyant, de convivialité et de médiation culturelle ;
  - Mise en œuvre de l'éclairage urbain périphérique et de la scénographie lumineuse de l'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL**

Le coût prévisionnel global de cette opération s'élève à 15 676 500 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part du total général</b>
Commune	3 197 295 €	20%
ANRU	3 992 405 €	25%
DRAC	2 343 840 €	15%
Département CDDV (2024-2026)	4 253 300 €	27%
Département QAHS (aménagements intérieurs/extérieurs)	1 889 660 €	12%
<b>Total</b>	<b>15 676 500 €</b>	<b>100 %</b>

Le coût estimé relatif aux aménagements intérieurs/extérieurs en maîtrise d'ouvrage Ville est de 5 618 625 € HT. Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention d'investissement pour les aménagements intérieurs et extérieurs de la médiathèque de 1 889 660 €, soit 34 % du coût lié aux aménagements (et 12 % du montant total de l'opération).

Le soutien départemental au titre de « Quartier d'avenir – Hauts-de-Seine » concerne **exclusivement les dépenses d'aménagements intérieurs et extérieurs** de la médiathèque.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Cette subvention sera versée après notification de la présente convention selon les modalités suivantes :

- au prorata de la réalisation des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Maire ou toute autre personne ayant délégation de signature jusqu'à hauteur de 60 % de l'aide financière. La photographie du panneau de chantier faisant apparaître la participation financière du Département et son logo sera à produire à l'appui de la première demande d'acompte. Cette signalétique, qui devra indiquer le montant de la subvention départementale, fera l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement ;
- le solde sera versé sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, d'un état des dépenses finales certifié conforme par le maire ou toute autre personne ayant délégation de signature.

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

La Commune ne pourra prétendre au versement de la subvention que pendant la durée de la présente convention.

Dans le cas où les dépenses d'investissement effectuées par la Commune seraient inférieures au montant de l'assiette de subvention retenu, la subvention départementale serait recalculée au prorata des dépenses réellement effectuées.

Dans le cas où les dépenses d'investissement effectuées par la Commune seraient supérieures au montant de l'assiette de subvention retenu, la subvention départementale allouée serait inchangée.

#### **TITRE 2 : CLAUSES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 : PORTEE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La Commune s'oblige et oblige ses ayants cause à la stricte observation de la présente convention, qui sera reproduite dans tous les actes portant transfert, démembrement et déclaration de propriété.

#### **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet décrété dans la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention cessera de produire ses effets dans un délai de cinq ans courant à compter de la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE DU DEPARTEMENT**

La Commune s'engage à faciliter le contrôle du Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la Commune s'engage à lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utile.

## **ARTICLE 9 : CLAUSES DE COMMUNICATION**

Les obligations de la Commune sont les suivantes :

- Faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme notamment de l'indication sur le panneau de chantier de la mention « avec Le concours financier du Département des Hauts-de-Seine » accompagnée du logotype du Département ainsi que du logotype « Quartier d'avenir Hauts-de-Seine ». La communication relative à l'opération devra par ailleurs mentionner le montant de l'aide départementale.
- Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer, le cas échéant, par ses propres prestataires :
  - un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet de la présente convention ;
  - un dispositif signalétique (plaque, panneau, etc.) à l'extérieur de l'équipement à l'achèvement des travaux.

L'opération précitée sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

- La présence du logotype de la collectivité est obligatoire en 1ère de couverture ou en page de garde sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.
- Le panneau de chantier doit comporter le montant de la participation financière du Département.
- Les correspondances, notamment celles à l'attention du ou des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication du Département.
- Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec [www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr).
- Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication ([communication@hauts-de-seine.fr](mailto:communication@hauts-de-seine.fr)) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.
- Le Département pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret professionnel, communiquer sur l'avancement et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

- Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra attaché avec le Cabinet du Président pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et le Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.
- Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

La résiliation dans les conditions précitées implique le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées par le Département.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'exécution de la présente convention qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en deux exemplaires originaux, le 18/12/2025

Pour le Département des Hauts-de-Seine

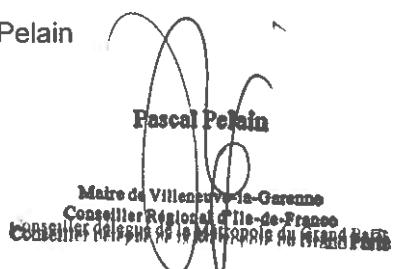
Pour la Commune de Villeneuve-la-Garenne

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Georges Siffredi

Pascal Pelain



Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20251218-2025-12-18-12-DE  
Date de réception préfecture : 05/01/2026